

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°1343/2023

Références : D-1566-AIX-2023

Code AIOT : 0006400957 (à rappeler dans chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques
- Campagne de mesure de polluants sur les eaux souterraines et critique des résultats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
2	État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
3	Déclaration des puits piézométriques	Ordonnance du 20/01/2011, article L411-1 Code Minier	/	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/03/2015, article 4.3.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/03/2015, article 9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'entretient pas ses ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques présents sur site. Il effectue cependant l'intégralité des prélèvements et des analyses des eaux souterraines qui lui sont prescrites. Celles-ci révèlent une présence d'hydrocarbure dans la nappe souterraine au droit du site. Malgré la réalisation des campagnes prescrites, l'exploitant ne commente pas et n'investigue pas les anomalies constatées en termes de pollution. Aucun plan d'action n'est proposé pour répondre à ces anomalies.

Des déchets ont été constatés à plusieurs endroits sur le site, ainsi que des matières liquides noires à l'aspect visqueux non identifiées en contact direct avec l'air en dehors de tout stockage approprié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des puits piézométriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Sur les 8 piézomètres utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit rénover le PZ 3 qui ne possède pas de capot. L'exploitant a également sur son site les puits piézométriques PZ08, PZ 9, PZ 10, PZ 11, PZ 12 et PZ 14. Il devra rénover complètement les PZ 0 (car il ne présente qu'une crépine en lieu et place du corps du piézomètre), PZ 11 et PZ 14 qui sont dans des états très endommagés (corrosion traversante du corps du piézomètre). À proximité immédiate du PZ0, il y a un tuyau sortant du sol. L'exploitant doit vérifier s'il s'agit ou non d'un sondage ouvert. Et dans ce dernier cas, il devra le boucher en suivant la norme NF X31-614. Il est recommandé à l'exploitant de suivre le guide de la DGPR : "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" de décembre 2022 pour la rénovation des puits piézométriques défectueux. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport pour réaliser les opérations décrites ci-dessus.
Observations : Nous avons constaté à proximité du piézomètre 8 la présence d'une ancienne rétention de l'ancien poste de brut, dont l'étanchéité n'est pas garantie, comprenant de l'hydrocarbure en contact direct avec l'air. Des déchets occupent également divers endroits du site. Il y a notamment deux bennes contenant des matières non identifiées noires solides et pour l'une s'ajoute la présence d'une phase liquide à proximité du PZ 8. Ces deux bennes ne sont pas à l'abri des intempéries. Ce point est traité dans un autre rapport d'inspection réalisée le même jour sur la thématique incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État et entretien des ouvrages hydrauliques de type puits piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des puits piézométriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Aucun des piézomètres PZ0, PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13 et PZ14 ne possèdent de plaque permettant une identification. L'exploitant a pour obligation de mettre un dispositif permettant l'identification de tous les piézomètres. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport pour réaliser les opérations décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des puits piézométriques

Référence réglementaire : Ordonnance du 20/01/2011, article L411-1 Code Minier
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des puits piézométriques – déclarations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant indique que les ouvrages sont d'une profondeur inférieure à 10 mètres et ne sont donc pas soumis au L 411-1 du code Minier. L'exploitant devra fournir dans un délai d'un mois la documentation technique attestant de la profondeur des puits piézométriques inférieure à 10 mètres. De plus, il devra mesurer le fond de chaque piézomètre présent sur le site afin de déterminer la profondeur de celui-ci, mais aussi de contrôler l'ensablement des piézomètres pouvant réduire leurs efficacités. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport pour réaliser les opérations décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2015, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - Contrôle mensuel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les 8 puits de contrôle (piézomètres) figurant sur le plan en annexe 3 du présent arrêté font l'objet d'un contrôle mensuel de surveillance au cours duquel le niveau piézométrique est relevé, un prélèvement est effectué dans la nappe sur lequel une mesure des hydrocarbures totaux est réalisée (norme NF T 90-114). En cas d'évolution par rapport aux mesures précédentes, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, leur cause, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a bien effectué le contrôle mensuel sur les 8 piézomètres décrit dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2015 mais n'a pas fait de commentaire sur les différentes anomalies constatées et n'a pas mis en œuvre ou proposé d'action corrective. On note notamment une teneur élevée en hydrocarbures entre avril et mai 2023, ainsi que des BTEX, sur le piézomètre 3 (fluctuant entre 20 000 et 40 000 µg/L ou 20 et 40 mg/L). L'exploitant devra fournir des explications sur les anomalies constatées depuis 2021 ainsi que des pistes d'actions envisageables pour lutter contre la pollution des eaux souterraines. Il est de la responsabilité de l'exploitant d'investiguer les pollutions souterraines de son site, d'en déterminer l'origine ainsi que des actions correctives envisageables, sous un mois à compter de la date de réception de ce rapport.
Observations : Lors de la visite sur site, nous avons constaté la présence d'une forte odeur d'hydrocarbure émanant de la plupart des puits piézométriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2015, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - Contrôle mensuel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La teneur en hydrocarbures totaux ainsi que la hauteur piézométrique sont contrôlées mensuellement sur les 8 puits de contrôle du site. Les résultats de ces mesures, éventuellement accompagnés des commentaires sur les disparités constatées sur les mesures, sont transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement.
Constats : L'exploitant complète dûment la plateforme GIDAF en déclarant les hauteurs de niveaux piézométriques ainsi que les teneurs en HCT dans les eaux souterraines au droit des 8 puits piézométriques définis dans l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mars 2015. Il n'a cependant pas fourni d'explication sur les anomalies constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet